

2022/149
E

MAIRIE DU
PERRAY-EN-YVELINES

DECISION N° 2022/68

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE -FRATERNITE

Objet : Affaires financières - Virement de crédits n°1 : Trop perçu d'une taxe d'aménagement de 2019

Le Maire de la Commune du Perray-en-Yvelines,

Vu les articles L2322-1 et L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-49 en date du 4 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à Monsieur le Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 8 de la loi susvisée,

Vu la délibération du Conseil Municipal portant sur le vote du Budget Primitif 2022 ;

Considérant que sur le fondement de l'article L 2322-2 du CGCT, le Maire peut « employer le crédit pour dépenses imprévues [...] pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget » ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit pour dépenses imprévues inscrit au budget primitif 2022 (budget principal) ;

Considérant la nécessité de procéder aux virements de crédits aux fins de restituer, suite à une demande des services de la DDFIP, un trop perçu au titre de la taxe d'aménagement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'effectuer les virements tels que présentés, ci-après, depuis le chapitre 020 « dépenses imprévues »

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
020 (020) : Dépenses imprévues - 020	-1 653,85		
10226 (10) : Taxe d'aménagement - 810	1 653,85		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 01/08/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-217804863-20220718-D202268-AR

2022/150
GF

ARTICLE 2 :

De rendre compte au Conseil Municipal des virements ainsi opérés depuis le chapitre 020 « dépenses imprévues » conformément aux articles précités ;

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Commune et sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet et copie sera faite à Monsieur le Comptable Public responsable du service de gestion comptable de Rambouillet chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 18 juillet 2022



Geoffroy Bax de Keating
Monsieur le Maire
Geoffroy BAX DE KEATING

REÇU EN PREFECTURE

le 01/08/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-217804863-20220718-D202268-AR